

Arrêt

n° 308 201 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui compareait avec la partie requérante, et Me A. PAUL / loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- « du respect des droits de la défense et du droit de toute personne à être entendue »,
- « du principe de bonne administration » et « du principe de proportionnalité ».

3. A titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient les droits de la défense, sauf en ce qui concerne le droit d'être entendu.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droits.

4.1.1. Sur le reste du moyen, les principes suivants peuvent être rappelés quant à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.
- Le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse :

- a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de l'impossibilité de retour invoquée en raison du projet de mariage avec sa compagne, de la vie familiale avec celle-ci, du fait d'être titulaire d'un permis de conduire BCD, et de son expérience dans le domaine du transport international, ainsi que la durée du séjour.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2. Sur les 2ème et 3ème branches du reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que

- la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie familiale,
- et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation du second acte attaqué montre également que

- la partie défenderesse a pris en considération les mêmes éléments,
- et indiqué la raison pour laquelle elle estime qu'une décision d'éloignement pouvait être prise à l'encontre de la partie requérante.

Le grief relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises, ne peut être suivi.

En effet, ce constat posé par la partie défenderesse n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de la séparation.

Quant à la critique du motif relatif à la possibilité de faire usage des moyens modernes de communication, afin de maintenir le contact avec sa compagne, la partie requérante

- reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard,
- et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :

- « L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire »,
- « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée

dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »,

- « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »¹.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu' « En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »².

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, puisque l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, n'est donc pas établie.

4.3. Sur la 1ère branche du reste du moyen, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qui suit :

« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »³.

Or, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante, son droit d'être entendu a été suffisamment respecté à cet égard.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante

- déclare avoir demandé d'être entendue à la demande de son client,
- et fait valoir que les circonstances exceptionnelles déjà admises par le passé dans la jurisprudence, devraient justifier une décision positive en l'espèce.

La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dès lors que la partie requérante se réfère à la requête sans critiquer les termes de l'ordonnance.

5.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

¹ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

² arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

³ CJUE, arrêt *Mukarubega*, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 45, 46 et 50

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS